

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/ DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société COMPOST DU MAZÉ
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à VERLINGHEM**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V. ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 27 mai 2021 rendant applicable aux installations de compostage les MTD 36 et 37 de la décision 2018/1147 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 autorisant la société COMPOST DU MAZÉ, dont le siège social situé au 4 Chemin du Mazé à VERLINGHEM, à exploiter une unité de compostage située à la même adresse ;

Vu l'arrêté complémentaire du 12 juillet 2010 redéfinissant la liste des déchets admissibles à des fins de compostage et réglementant l'extension de l'activité de broyage des résidus ligneux aux déchets de bois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2017 actualisant les prescriptions du site à la suite des dossiers de mise en conformité au titre de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 octobre 1996, délivré à la société LA FERME DU MAZÉ au titre de la rubrique n° 21070-2 (fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques – la capacité de production étant inférieure ou égale à 10t/j) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le donné acte du 25 juin 1997 du Préfet du Nord pour la reprise d'activité de compostage par la société COMPOST DU MAZÉ ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu le dossier de réexamen du 5 août 2019 présentée par la société COMPOST DU MAZÉ dont le siège social situé au 4 Chemin du Mazé, 59 237 VERLINGHEM pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu le rapport du 26 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 27 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 8 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au traitement des déchets du BREF WT ;
2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ont été publiées par au journal officiel de l'union européenne le 10 août 2018 ;
3. conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
 - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
4. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets ;
5. conformément aux dispositions de l'article R515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émissions associées aux effluents aqueux ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2010 imposant à la société COMPOST DU MAZÉ des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son établissement situé à VERLINGHEM est complété par les dispositions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 est supprimé.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacé par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération • traitement du laitier et des cendres • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	Traitement biologique : La quantité de matières traitées est limitée à 82 t/j.	3532	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC
<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p>	<p>La quantité de déchets traités pour ces deux rubriques est limitée à 82 t/j.</p> <p>La quantité de produits entrants est fixée à l'article 1.2.4.1 du présent arrêté.</p>	2780-1	A
<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p>	<p>Le volume du dépôt entreposant du compost répondant aux exigences des normes NFU 44051 et NFU 44095 est limité à 5700 m³.</p>	2780-2	A
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Le volume de déchets de bois stockée n'excède pas 800 m³.</p>	2714	D
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux</p>	<p>Présence d'une cuve aérienne de fioul de 5 m³ à double paroi sur rétention.</p>	4734	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC
<p>mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>Capacité inférieure à 50 t au total</p>			
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>Inférieur à 100 m³</p>	<p>Cette activité concerne le transit et le regroupement d'huiles et graisses alimentaires non traitées sur site, mais orientées vers une filière de valorisation spécifique. Cette opération se déroule au niveau de la zone de réception, au sein d'un caisson de 35 m³.</p>	2716	NC
<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>Inférieur à 5 t/j</p>	<p>Cette activité concerne le broyage des fractions ligneuses de déchets végétaux qui ne subiront pas de traitement par compostage mais sont dirigées vers une filière de valorisation énergétique extérieure. Ce broyage est réalisé au niveau de la zone de broyage et est inférieur à 5 t/j.</p>	2794	NC

Article 3 - Meilleurs techniques disponibles (MTD)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

La non pertinence d'un paramètre et donc la non pertinence de sa surveillance doit être justifiée dans l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 précité, tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition des services de contrôle compétents.

Toute modification de cet inventaire est portée à la connaissance conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 4 – Valeurs limites d'émission des eaux rejetées

L'article 3 de l'arrêté 20 janvier 2017 est supprimé.

L'article 4.3.8 de l'arrêté du 12 juillet 2010 « Valeurs limites d'émission des eaux rejetées » est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies par le tableau ci-dessous.

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejets n°1 et n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Concentrations – valeurs limites (mg/L)
Matières en suspension	60
Demandeur chimique en oxygène	120
Demandeur biologique en oxygène	20
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	25
Phosphore total	2
Plomb	0,1
Chrome	0,15
Cuivre	0,5
Zinc	1
Arsenic	0,01
Mercure	0,005
Cadmium	0,05
Chrome 6	0,1
Nickel	0,5

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VERLINGHEM ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VERLINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 15 JUL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

